

INSTRUCTION

N° 97-097-A1 du 22 août 1997

NOR : BUD R 97 00097 J

Texte publié au BOCP

CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE - CONTRIBUTION SOCIALE SUR LES REVENUS DU PATRIMOINE

ANALYSE

Nouveau dispositif : taux et bénéficiaires

Date d'application : 14/08/1997

MOTS-CLÉS

RECOUVREMENT ; IMPÔT DIRECT ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ;
CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE ; PATRIMOINE ; REVENU IMPOSABLE

DOCUMENTS À ANNOTER

Instructions n° 91-110-A1 du 25 septembre 1991 - n° 94-024-A1 du 28 février 1994
n° 94-080-A-P-R du 28 juin 1994 - n° 96-118-A1-R3 du 28 octobre 1996

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF	T								

DIFFUSION

GT 53

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

*Sous-direction C - Bureaux C2-C1
Sous-direction M - Bureaux M1-M2*

SOMMAIRE

1. LA PRISE EN CHARGE.....	3
1.1. Pour la part à verser à la CNAF et aux régimes obligatoires d'assurance maladie (21/34èmes du montant de l'émission)	3
1.2. Pour la part à verser au FSV (13/34èmes du montant de l'émission)	3
2. VERSEMENT À LA CNAF, AU FSV ET AUX RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE	4

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE : Contribution sociale généralisée sur les revenus du patrimoine au taux de 3,4 % (loi n° 96-1160 du 27 décembre 1996)	5
--	---

En vertu de l'article 17 de la loi n° 96-1160 du 27 décembre 1996 relative au financement de la sécurité sociale pour 1997, le taux de la CSG sur les revenus du patrimoine est porté à 3,4 % à compter de l'imposition des revenus de 1996.

Par ailleurs, le bénéfice de cette contribution au taux de 3,4 % ¹ est désormais réparti entre les organismes bénéficiaires suivants :

- 1,1 % au profit de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) ;
- 1,3 % au profit du Fonds de Solidarité Vieillesse (FSV) ;
- 1 % au profit des régimes obligatoires d'assurance maladie.

Les modalités de versement aux bénéficiaires prévues par l'instruction n° 94-080-A-P-R du 28 juin 1994 sont inchangées.

La seule différence provient du fait que le versement à l'ACOSS est effectué pour 21/34èmes, celui du FSV pour 13/34èmes.

Les transferts au FSV et à l'ACOSS sont respectivement appuyés de certificats de recettes (annexe 1).

Le module "prise en charge" de l'application STAR a été modifié pour tenir compte de ces nouvelles dispositions.

1. LA PRISE EN CHARGE

En contrepartie d'un débit pour le montant du rôle du compte 411-011 "Redevables - Contributions directes perçues par voie de rôles - Créances de l'année courante" les comptes crédités sont les suivants :

1.1. POUR LA PART À VERSER À LA CNAF ET AUX RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE (21/34ÈMES DU MONTANT DE L'ÉMISSION)

- crédit du compte 398-03 "Contributions directes perçues par voie de rôles - Frais divers imputables au compte budgétaire : taxes, redevances et recettes assimilées - spécification 2 : 309-11", pour les frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeur fixés à 4,1 % du montant des contributions émises au profit de la CNAF et des régimes obligatoires d'assurance maladie ;
- crédit du compte 466-1247 "Produits à verser à l'ACOSS pour le compte de la CNAF et des régimes obligatoires d'assurance maladie au titre de la contribution sociale sur les revenus du patrimoine", pour 95,9 % de la part à verser à la CNAF et de la part à verser aux régimes obligatoires d'assurance maladie, sous-compte 466-12477 pour 1997.

1.2. POUR LA PART À VERSER AU FSV (13/34ÈMES DU MONTANT DE L'ÉMISSION)

- crédit du compte 398-03 "Contributions directes perçues par voie de rôles - Frais divers imputables au compte budgétaire : taxes, redevances et recettes assimilées - spécification 2 : 309-11", pour les frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeur fixés à 4,1 % de la part à verser au FSV ;
- crédit du compte 475-666 "Imputation provisoire de recettes - Correspondants et organismes à caractère financier - Etablissements publics et semi-publics - Fonds de solidarité vieillesse" pour la part à verser à cet organisme, sous-compte 475-66617 pour 1997.

¹ Le produit des rôles de CSG qui seront émis après le 1er janvier 1997, au taux de 2,4 % (revenus antérieurs à 1996) sera versé à la CNAF et au FSV selon l'ancienne répartition déduction faite des frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeur (4,1 %).

2. VERSEMENT À LA CNAF, AU FSV ET AUX RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE MALADIE

Le versement au profit du FSV se fait comme indiqué dans l'instruction n° 94-080-A-P-R du 28 juin 1994 par crédit du compte 391-01 "Transferts pour le compte des correspondants du Trésor - Transferts de recettes".

Les recettes au bénéfice de la CNAF et des différents régimes obligatoires d'assurance maladie sont toutes transférées à l'ACOSS par transfert pour le compte de la Caisse des Dépôts et Consignations (compte 391-11) appuyées des certificats de recettes correspondants.

Les sommes versées pour le compte de la CNAF et des régimes obligatoires d'assurance maladie doivent être portées dans les conditions habituelles sur le message ACOSS, à la ligne COSG.

L'ACOSS se charge de répartir ces différents prélèvements entre les bénéficiaires.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE DIRECTEUR ADJOINT CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION C

ALAIN BONEL

ANNEXE : Contribution sociale généralisée sur les revenus du patrimoine au taux de 3,4 % (loi n° 96-1160 du 27 décembre 1996)

DECLARATION DE RECETTE

POSTE COMPTABLE

VERSEMENT DU MOIS DE :

CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE SUR LES REVENUS DU PATRIMOINE

N° DE RÔLE	PÉRIODE DE RÉFÉRENCE*	MONTANT DU RÔLE
		TOTAL
* DATE D'ÉMISSION DU RÔLE ET ANNÉE DE RÉFÉRENCE DES REVENUS		
	Part affectée au fonds de solidarité vieillesse (13/34ème)	Part affectée à l'ACOSS pour le compte de la CNAF (11/34ème) et des régimes obligatoires d'assurance maladie (10/34ème) (Total 21/34ème)
MONTANT DES ÉMISSIONS		
MONTANT DES FRAIS À LA CHARGE DES ORGANISMES **		
MONTANT NET À TRANSFÉRER À L'ACCT		

Le

MONSIEUR L'AGENT COMPTABLE
DU FONDS DE SOLIDARITÉ VIEILLESSE
57, AVENUE MARCEAU
75016 PARIS

LE COMPTABLE
DU TRÉSOR

MONSIEUR L'AGENT
COMPTABLE DE L'ACOSS

Spécification 1 : 9 000

Spécification 2 : 0570 CLÉ 03

** Il s'agit des frais d'assiette et de recouvrement (0,5 %), ainsi que des frais de dégrèvement et de non valeur (3,60 %).